

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL312

présenté par

Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Dive,
M. Hetzel, M. Vatin, Mme Serre, M. Jean-Claude Bouchet et M. Benassaya

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au 1° de l'article L. 1123-1, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « dix » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la réduction du délai pour la procédure des biens sans maître à toutes les communes.

En effet toutes les communes sont concernées par l'objectif national de réduction du rythme d'artificialisation en application de l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et la réappropriation foncière, dans les dix ans à venir, des biens sans maître sera un moyen efficace de réduire l'artificialisation des sols.